

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Dame Quagliari née Rossi — Décision no 235**

3 July 1958

VOLUME XIII pp. 818-820



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME QUAGLIERI NÉE ROSSI — DÉCISION N° 235  
RENDUE LE 3 JUILLET 1958<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Nationalité — Critères invoqués pour déterminer la nationalité française — Non-apposition de séquestre — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis par des partisans à l'époque de la libération de l'Italie — Evaluation des dommages.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Nationality — Criteria invoked in order to determine French nationality — Failure to sequester enemy property — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by partisans during period of liberation of Italy — Measure of damages.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mars 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission le 2 avril 1958 sous le n° 187, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Marie Rossi, épouse Nicolas Quagliari, ressortissante française, demeurant à Aubervilliers (Seine) 20 rue Bisson,

Expose que la dame Marie Rossi, née à Paris (XIX<sup>e</sup>), le 19 mai 1908, fille de Septime Rossi, de nationalité italienne, a fait ses études à Paris à l'école primaire du 19<sup>e</sup> arrondissement, qu'elle avait une situation d'employée à la Société Maggi à Paris jusqu'à son mariage; qu'elle s'est mariée à Paris (XIX<sup>e</sup>) le 5 septembre 1942, au sieur Nicolas Quagliari, ressortissant français; que le ménage a toujours habité la France où il a la majorité de ses intérêts; que les enfants issus de ce mariage: Gilbert Quagliari né le 3 novembre 1943 et Nicole Quagliari née le 4 octobre 1946 sont nés à Paris et ont fait leurs études dans les écoles

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 98.

publiques de la commune d'Aubervilliers où leurs parents transportèrent par la suite leur domicile;

Que la dame Rossi n'a pas été inscrite sur les listes électorales en Italie, en vue d'élections politiques ou administratives;

Qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

Qu'elle possédait, en Italie, à Valvori (province de Frosinone), dans une maison dont elle est propriétaire par droit héréditaire, des meubles meublants qui ne furent point placés sous séquestre; que lesdits biens mobiliers furent pillés par des partisans à l'époque de la Libération de l'Italie,

Qu'une demande d'indemnité, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, a été présentée dès l'année 1946, à l'Intendance des Finances de Frosinone, où elle a été enregistrée sous le n° 63 948;

Qu'une nouvelle demande, accompagnée de la liste des objets manquants, a été transmise, par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le 2 avril 1952, au Ministère du Trésor,

Que, sur l'avis, le 27 octobre 1956, de la Commission interministérielle instituée en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a reconnu que prévalait la citoyenneté française de l'intéressée; que, par décision du 1<sup>er</sup> février 1957, une indemnité de 70 000 liras, calculée pour un dommage partiel, lui a été attribuée; qu'à l'époque du sinistre, les époux Quagliari avaient à leur foyer un enfant, issu du mariage, ce qui devait avoir pour effet d'augmenter l'indemnité en question;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité correspondant aux droits de l'intéressée, et dont le montant ne pourra être inférieur à 95 000 liras.

VU que l'Agent du Gouvernement italien n'a pas déposé de mémoire écrit, mais s'est réservé de répondre oralement;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance le 3 juillet 1958;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les biens mobiliers que la dame Marie Rossi, épouse Nicolas Quagliari, possédait dans une maison lui appartenant, située à Valvori (province de Frosinone) ont été pillés par des partisans à l'époque de la Libération de l'Italie;

CONSIDÉRANT que les biens en question n'ont pas fait l'objet d'une mesure de séquestre prévue à l'égard des biens ennemis par la loi du 8 juillet 1938;

CONSIDÉRANT qu'en dehors d'une liste jointe à la demande de l'intéressée, transmise au Ministère du Trésor le 2 avril 1952, laquelle comportait une évaluation dont le mode de calcul n'a pas été précisé, il n'est pas justifié de la consistance réelle du mobilier spolié, non plus que de sa valeur;

CONSIDÉRANT qu'il est établi qu'à l'époque du dommage, les époux Quagliari avaient à leur charge l'enfant Quagliari Gilbert, né le 3 novembre 1943, qu'il y a lieu, au point de vue calcul de l'indemnité à accorder pour la partie du mobilier perdue, de tenir compte de la composition réelle de la famille vivant au foyer;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre-vingt-quinze mille liras (95 000) sera, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, payée, par le Gouvernement

italien, à la Dame Maria Rossi, épouse Quagliari, ressortissante française, demeurant à Aubervilliers (Seine), 20 rue Bisson, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens mobiliers dont elle était, au 10 juin 1940, propriétaire en Italie, à Valvori (province de Frosinone).

II. — Le paiement de cette somme lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, et, en application de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---